

faire une fois l'année, aux portes des églises de St Joachim et de Ste Tite, la criée des droits du club ; il devra voir à ce que le gardien tienne les canots et toute la propriété en bon ordre, et à ce que les travaux ordonnés par le club, soient fidèlement exécutés, mais ne pourra, de sa propre autorité, engager le club pour aucune somme de deniers, sans un ordre du comité de Régie.

Article XII.

Devoirs
Comité
Régie.

Sec. I.—Le comité de Régie aura la direction de toutes les affaires du club.

Sec. II.—Il s'assemblera aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que le voudra le Président.

Article XIII

Admission.
Sec. I.

Tout aspirant à devenir membre du club devra être proposé par motion écrite. Avis de telle proposition devra être transmise au Comité de Régie, qui sera tenu de convoquer une assemblée spéciale à cet effet dans